

PNEUS : PRÉCISIONS DU RÉGLEMENT

1. Les pneumatiques doivent être homologués suivant le règlement UNECE 117 et exhiber le marquage légal obligatoire constitué :
 - du marquage de type "Ex" (le "X" est le chiffre désignant le pays dont l'autorité de vérification a procédé à l'homologation) ou DOT,
 - ainsi que du ou des numéro(s) d'homologation y attaché.
2. Les officiels techniques seront considérés comme juges de faits pour le contrôle des pneumatiques. Une voiture équipée de pneumatique(s) non conforme(s) sera refusée au départ des tests de régularité.
3. Les pneumatiques doivent aussi être conformes au code de la route des pays traversés.
4. La profondeur des sculptures de la bande de roulement devra être au minimum de 1,6 mm.
5. Afin de respecter le code de la route de certains pays traversés, seuls les pneumatiques de type hiver pourront être utilisés, quelles que soient les conditions climatiques pendant l'épreuve. Ceux-ci sont définis, conformément au Règlement UNECE 117 par un marquage spécifique, sur la partie basse du flanc du pneu, du logo ci-dessous adjacent au marquage "M+S" ou "M&S" si existante. Ce logo devra être visible en permanence et, à cette fin, recouvert lui aussi d'une peinture jaune. Il est de la responsabilité exclusive de l'équipage que ce marquage soit visible en permanence depuis les vérifications techniques et durant toute l'épreuve.



SONT STRICTEMENT INTERDITS:

- Les pneus de type "Racing";
- Les pneus à clous;
- Les chaînes ou tout dispositif similaire